

l'assiette de son privilège et de garantir l'exécution des obligations financières, environnementales et sociales de l'exploitant déchu (article 9) ;

- le constat des stocks des arbres abattus, des billes et des grumes appartenant à l'exploitant déchu, avec spécification de l'essence, du diamètre, de la longueur et de toutes les autres références permettant une identification complète des arbres abattus ;
- la transmission des procès-verbaux de saisie et de constat des stocks à l'administration provinciale et au Procureur près le Tribunal de Grande Instance du ressort (article 13) et, à la fin de l'ensemble de ces missions, au Secrétaire Général ayant en charge les forêts;
- l'institution d'une commission ad hoc, pour assurer l'évaluation des obligations de l'exploitant déchu devant conduire ou non à la libération des biens saisis.

En outre, ces missions devraient se dérouler en présence d'un tiers indépendant devant attester la régularité ou non des actes accomplis par les inspecteurs forestiers, agents ou fonctionnaires assermentés.

Le constat que les organisations de la société civile ont fait tient au fait que, plutôt que de se concentrer sur le mandat qui leur a été confié, tel que ci-dessus décrit, les équipes qui se sont déployées sur terrain ont tiré une conclusion de l'arrêt de l'exploitation par les détenteurs des titres déchus et ne renseignent pas sur les stocks en arbres abattus et non évacués qu'ils ont trouvés, ni en matériel appartenant aux exploitants déchus, dont ils devraient constater la saisie et inventorier les stocks avant de transmettre les procès-verbaux à l'administration provinciale et au Secrétaire Général de votre Ministère.

Du reste, contrairement aux conclusions des missions de terrain dont allusion ci-dessus, les informations dont disposent les organisations de la société civile font état d'un certain nombre de titres déchus, mais dont l'exploitation, en termes de prélèvement du bois d'œuvre, de son transport, de sa commercialisation et de son exportation a pu continuer, en dépit de la notification de la résiliation de leurs anciens titres. C'est, notamment, le cas de la société BEGO-CONGO, établie en Province Orientale, et dont le titre portant garantie d'approvisionnement n° 021/05 a été annulé par l'arrêté ministériel n° 051 du 19 janvier 2009, mais qui a cependant persisté dans l'exploitation illégale et l'évacuation du bois abattu. A titre d'exemple, un lot de 1500 pieds d'Afromosia « stockés » a été évacué en décembre passé, près des localités de Babongombe, Babusoko et biaro, situées à 55 km de Kisangani sur le territoire d'UBUNDU

Les 15 titres que vous avez pris la décision de convertir devraient tous faire l'objet d'une stricte application des dispositions de l'arrêté 090, telles que ci-dessus décrites.

Il nous appartenait, Excellence Monsieur le Ministre, de porter ces faits à votre attention, maintenant que la RDC est engagée dans le processus de garantir la légalité de son bois (voir le processus FLEGT, dont la première session des négociations venait d'avoir lieu à Kinshasa).

b) De l'augmentation de l'exploitation informelle et illégale dans les superficies autrefois occupées par les anciens titres

En effet, dans votre point de presse, Excellence Monsieur le Ministre, vous avez mentionné, sur la base des conclusions des mêmes missions de terrain, qu'il y a une intense activité d'exploitation informelle et illégale du bois dans les superficies qui relevaient des titres déchus.

Si nous partageons avec vous ce constat, l'on est loin de comprendre que la solution à y apporter soit dans la réattribution de ces espaces pour l'exploitation du bois d'œuvre.

Ayant réfléchi sur ces questions, les organisations de la société civile entendent plutôt vous demander à travailler pour le renforcement du système de contrôle de l'ensemble du domaine forestier et, notamment, à pousser la SGS à accélérer le processus de formation, d'équipement et d'implantation des brigades de contrôle, principalement dans les trois provinces (Orientale, Equateur et Bandundu), de sorte à contrer à terme tous les inciviques qui tirent leurs revenus de l'exploitation forestière illégale. Dans le même sens, l'allègement des conditions d'obtention des permis artisanaux devraient être inscrit au chapitre de la lutte contre l'exploitation illégale dans les limites des anciens titres forestiers. Dans ce dernier cas, il s'agira, de la

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'M' and several other illegible marks.

part du pouvoir central, de déferer, comme le prévoient les nouveaux textes en la matière, au pouvoir provincial l'organisation du secteur de l'exploitation artisanale.

Les organisations de la société civile attendent que le gouvernement puisse d'abord restaurer l'autorité de l'Etat dans les zones identifiées comme des points de concentration de l'activité forestière illégale, plutôt que d'y apporter des solutions alternatives inappropriées, dont la réattribution déjà envisagée des espaces forestiers à peine récupérés.

2. Quant à la décision de convertibilité des titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission Interministérielle de conversion

Dans votre point de presse, vous avez annoncé la décision du gouvernement de convertir tous les titres ayant bénéficié des recommandations de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres. Cette décision paraît prématurée, Excellence Monsieur le Ministre. Les organisations de la société civile relèvent que les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission Interministérielle ne devraient pas d'office être convertis, uniquement sur la base des déclarations ou renseignements contenus dans leurs dossiers soumis à la conversion.

Votre décision de convertir ces titres aurait dû être fondée sur un rapport de vérification de terrain sur les informations mises en avant par les opérateurs concernés dans leurs dossiers soumis à la conversion. Une mission aurait dû attester la véracité, notamment, de l'existence de l'unité de transformation en état de fonctionnement, le nombre et la réalité des emplois prétendus, la preuve de la contribution au développement local attestée par la réalisation d'infrastructures socio-économiques évidentes, etc.

Rien de tel, Excellence Monsieur le Ministre, pour sous-tendre votre décision, qui, outre qu'elle reste incompréhensible au niveau de la société civile, risque de discréditer le processus des réformes qui semblent pourtant être bien parties.

3. Quant à la levée annoncée du moratoire

Les organisations de la société civile considèrent que le moratoire est un des indicateurs de première importance du sérieux des réformes entreprises par le gouvernement, en ce qu'il permet de poursuivre l'assainissement du secteur forestier, de maîtriser la situation des conflits d'usages des espaces en cours, en attendant l'adoption d'un plan d'affectation des terres ou l'aboutissement du processus de zonage.

La crédibilité des réformes forestières entreprises en République Démocratique du Congo, tant en interne qu'au niveau international, reste fondamentalement liée à l'application du moratoire, tant que les conditions cumulatives clairement énoncées par le décret 05/116 du 24 octobre 2005 ne sont pas toutes encore réalisées.

En effet, si la société civile partage avec vous le fait que la publication des résultats définitifs de la revue légale ainsi que celle des règles d'adjudication sont accomplies pour la levée du moratoire, elle reste cependant divergente sur la condition relative à la programmation géographique qui, dans son entendement, renvoie plutôt à une effective affectation des espaces du domaine forestier destinés à la production du bois d'œuvre. Cette affectation ne peut, en effet, avoir lieu en dehors d'un processus de zonage multi-acteurs et participatif. Elle ne pourrait pas non plus se résumer en des simples missions de consultations des populations riveraines des zones à « réattribuer », comme vous l'aviez préconisé dans votre point de presse. Elle implique un véritable travail de planification conjointe de l'utilisation de l'ensemble des espaces forestiers, au-delà de ceux à réserver exclusivement à l'extraction du bois d'œuvre.

Lever le moratoire indépendamment d'un processus de zonage participatif serait très préjudiciable au processus de développement de la foresterie communautaire et nuirait inexorablement aux droits fonciers et forestiers des communautés locales et populations autochtones.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'M', 'B', 'E', and others.

4. Quant au zonage

La société civile considère que le zonage est un outil de première importance pour l'utilisation rationnelle des espaces forestiers, particulièrement dans le contexte actuel de pression accrue sur les espaces et les ressources que ceux-ci renferment.

Tout en saluant de nombreux efforts fournis par votre Ministère en termes de préparation au zonage, les organisations de la société civile restent néanmoins préoccupées par les garanties à mettre en place pour intégrer le respect des droits traditionnels sur les espaces et sur les ressources.

Compte tenu des expériences du passé, la société civile propose le CLIP (Consentement Libre Informé et Préalable) comme une démarche fondamentale pour garantir les droits traditionnels pré-existants des communautés locales et populations autochtones aussi bien dans la planification de l'utilisation des espaces (dont le zonage forestier) que dans le processus même d'affectation des ceux-ci.

A cet effet, après s'être concertées sur la question du zonage, les organisations de la société civile ont admis l'option proposée par le MECNT d'y aller par pallier, en réalisant d'abord le macro-zonage avec un guide spécifique ; mais réclament que le contenu du premier guide opérationnel consensuel, avec les garanties qu'il avait déjà consacrées, soit respecté.

Elles réclament que tout amendement éventuel de ce guide bénéficie d'une concertation plus large, qui les implique, dans l'optique de s'assurer que les droits traditionnels des communautés locales et populations autochtones sont respectés.

5. Quant au délai butoir du 31 juillet 2011 accordé aux futurs concessionnaires forestiers de présenter d'ici fin juillet 2011

Tout en saluant une fois de plus, cette initiative qui a pour mérite principal de mettre rapidement fin à la longue transition entre l'ancien et le nouveau régime forestier, qui avait fini par consacrer la persistance du « provisoire » et d'une situation de légalité douteuse, la société civile demeure préoccupée par la brièveté des délais impartis. Ce court délai risque d'impacter négativement sur le processus des négociations au détriment des communautés locales et/ou populations autochtones. Ce délai, du reste, ne permet pas de faire fonctionner les garanties organisées par le guide des négociations consensuel ainsi que les dispositions de votre arrêté n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010, en termes de sensibilisation, de la mise en place des institutions communautaires prévues, de la formation à assurer à ces dernières et des exigences même de la négociation et de la conclusion des accords.

A ces considérations s'ajoute le fait que le processus de désignation de la firme facilitatrice du processus des négociations tarde à se concrétiser, pendant que le financement pour l'accompagnement communautaire dans les négociations passe par cette firme. Comment, dès lors, ce délai pourrait-il se justifier, Excellence Monsieur le Ministre ?

Aussi, dans l'intérêt de nos communautés, vous prions-nous de reconsidérer ce délai et d'en redéfinir un nouveau, qui tienne compte de tous les paramètres requis pour que le processus des négociations soit équitable et profitable aux communautés locales et/ou peuples autochtones.

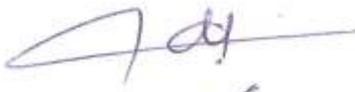
Telle est, Excellence Monsieur le Ministre, la substance de nos vives préoccupations à cette étape de l'évolution du processus des réformes conduites par votre Ministère dans ce secteur.

Kinshasa, le 07 mars 2011

Les organisations de la société civile opérant dans le secteur environnemental

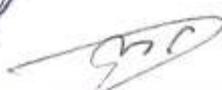
Pour CEDEN

Pour OCEAN

Cyprien ADEBU 

















Pour CODELT

Augustin NPOYI

Pour le RRN

Joseph BOBNA

Pour OSAPY

~~Joseph~~ Willy LOWANES

Pour RCEN

Maisana

Pour la LINAPYCO

Joseph ITONGBWA MUKUMU

Pour le REPALEF

MADAME LOUISE KAVIRA NYAVUGHOYE

Pour le REFADD

Jean Pierre Esange

Pour le CRON

Pour ODC

Felix NYANWACHA B.

Pour GADITE

Julien NATHIE

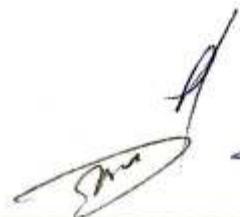
Pour CROUPE BOB DJINDI REPEP

Pour L'ASADHO

Dommain Mindombi

Pour CODHOD

M. ALPHONSE LONGBANGO NGBANBORIA





M





